

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier certaines dispositions du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005. Le projet de règlement propose de remplacer la notion de masse nette de 3000 kg ou moins par la notion de poids nominal brut inférieur à 4 500 kg. Le poids nominal brut d'un véhicule est le poids du véhicule plus la charge maximale qu'il peut transporter. Les modifications apportées au règlement feront en sorte d'exempter de l'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, les ensembles de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a un poids nominal brut inférieur à 4500 kg, ainsi que les véhicules routiers motorisés dont le poids nominal brut est inférieur à 4500 kg. Le projet vise également à exclure de l'application de la loi, les véhicules de promenade qui seront utilisés pour le transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages, d'unions civiles et de funérailles et les véhicules de promenade antiques de plus de 30 ans utilisés pour le transport de personnes.

De plus, le projet prévoit que les propriétaires et les exploitants qui, en raison des modifications apportées à la loi, devront s'inscrire pour une première fois au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, bénéficieront pour ce faire d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de règlement.

Ce projet prévoit également une diminution de 5 \$ des frais applicables lorsqu'un moyen technologique disponible sur le site Internet de la Commission des transports du Québec est utilisé pour une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de même que pour une inscription à la liste des intermédiaires en services de transport.

Enfin, ce projet vient aussi prévoir l'ajout de municipalités et territoires à la liste de ceux visés à l'annexe 1 du règlement à l'égard desquels le propriétaire et l'exploitant qui y utilisent un véhicule lourd seront exemptés de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2276 et télécopieur : 418 644-5178.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3, a. 3, par. 1^o, a. 4, 2^e al., a. 6, 1^{er} al., et a. 16, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1144-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5853). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins, à la condition que la longueur de la remorque ou de la semi-remorque, incluant le système d'attelage, soit de 10 mètres ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « la masse nette est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg »;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 6^o, des mots », les véhicules de promenade, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, utilisés pour le transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages, d'unions civiles et de funérailles ou de tels véhicules de promenade, antiques de plus de 30 ans, utilisés pour le transport de personnes ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« **3.2.** Lorsqu'un moyen technologique disponible sur le site Internet de la Commission est utilisé pour une demande, les frais visés aux articles 3 et 3.1 sont diminués de 5 \$. ».

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après « Baie-des-Moutons (Côte-Nord) », de « Baie-Rouge (Côte-Nord) »;

2^o par l'insertion, après « Blanc-Sablon (Côte-Nord) », de « Bonne-Espérance (Côte-Nord) »;

3^o par l'insertion, après « Clova (Mauricie) », de « Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord) »;

4^o par l'insertion, après « Etamamiou (Côte-Nord) », de « Gros-Mécatina (Côte-Nord) »;

5^o par l'insertion, après « Kangirsuk (Nord-du-Québec) », de « Kattinik / mine Raglan (Nord-du-Québec) »;

6^o par l'insertion, après « Poste de la Baleine (Nord-du-Québec) », de « Press (Abitibi-Témiscamingue) »;

7^o par l'insertion, après « Salluit (Nord-du-Québec) », de « Salmon-Bay (Côte-Nord) »;

8^o par l'insertion, après « Waskaganish (Nord-du-Québec) », de « Wemindji (Nord-du-Québec) ».

4. Toute personne qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est tenue de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour s'y inscrire.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52865

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Signalisation routière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de remplacer dans la définition de « camion » la notion de masse nette de plus de 3 000 kg par celle de poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Il prévoit également un renvoi à la définition de « poids nominal brut » qui sera ajoutée au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers qui correspond, sauf exceptions, à la valeur spécifiée par le fabricant du véhicule.

Ce projet de règlement propose aussi de remplacer le panneau de signalisation P-231-1 pour illustrer clairement que ce panneau, signalant une aire de vérification des freins, oblige tout conducteur d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers dont la masse totale en charge est d'au moins 3 000 kg, à vérifier lui-même l'état des freins de son véhicule en effectuant un arrêt.

Enfin, ce projet a pour objet de modifier certaines dispositions afin d'exclure, de l'application des panneaux relatifs à l'obligation de conduire un véhicule à un poste de contrôle, les ensembles de véhicules routiers dont chaque véhicule le formant a un poids nominal brut de moins de 4 500 kg ou les véhicules routiers utilisés à des fins récréatives.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, soit par téléphone au 418 644-4719, poste 2276, soit par télécopieur au 418 644-5178.